



Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 novembre 2020

Présents : MM. GONZALEZ MOYANO V., Bourgmestre ;
ZANOLA R., GUYOT M., MOSCARIELLO A., DUSSART R., Echevins ;
TISON P., RIZZO L., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., BIKE P.,
GOURMEUR N., PASTORELLI G., LARABI D., LALLART T., ENA G., DUCHENE A., BOUILLON P.,
LELEUX S., de JAMBLINNE de MEUX M., DEBELLE L., Conseillers ;
DOZIER F., Directrice générale.
Absent ou Excusé : BACCATI F., Echevin

Le Conseil,

est réuni en visioconférence en vertu d'une convocation du Collège communal datée du 20 novembre 2020, et ce, suite aux difficultés techniques rencontrées lors de la séance le 19 novembre 2020 et comportant l'ordre du jour ci-après.

A 20 heures, Madame GONZALEZ MOYANO Virginie, Bourgmestre entre en séance et prend la présidence.

Préambule : Communication de Madame la Bourgmestre.

1. Conseil communal : Désignation des délégués de la commune dans les différentes intercommunales et zone de police – Remplacement de Monsieur Francis MOTTE.

- a) Zone de police :
- Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;
 - Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;
 - Considérant le PV de la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2019 qui désigne deux suppléants à Monsieur Francis MOTTE :
 - Monsieur Hadrien POLAIN
 - Madame Patricia BOUILLON
 - Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à la désignation d'un membre effectif au sein de la zone de police ;

Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : Du remplacement de Monsieur Francis MOTTE par Monsieur Hadrien POLAIN en tant que membre effectif au sein du Conseil de police.



Article 2 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

- b) Intercommunale de gestion intégrée des déchets dans la région de Charleroi (TIBI) :
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 ;
 - Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
 - Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, la composition des organes des différentes intercommunales et associations doit être renouvelée ;
 - Que le nombre de délégués de chaque commune associée à l'assemblée générale des intercommunales est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
 - Considérant que la Commune d'Anderlues est affiliée à l'association intercommunale pour la collecte et la destruction des immondices de la région de Charleroi (I.C.D.I.), devenue TIBI, intercommunale de gestion intégrée des déchets dans la région de Charleroi ;
 - Considérant la décision du Conseil communal de ce jour décidant de retenir le système de la clé d'Hondt en tant que méthode de calcul pour la désignation des délégués dans les intercommunales et les différentes associations dont la commune est membre et où les articles 167 et 168 du Code électoral ne sont pas obligatoirement applicables ;
 - Considérant que l'application de la clé d'Hondt donne 3 mandats au groupe PS et 2 mandats au groupe AJC ;
 - Vu la démission de Monsieur MOTTE Francis de ses fonctions de conseiller communal du groupe AJC en date du 8 juillet 2020 et la nécessité de le remplacer au sein de l'assemblée générale de TIBI ;
 - Vu la candidature de Madame DEBELLE Laetitia, issues du groupe AJC ;
 - Procédant au scrutin secret à la désignation d'un délégué du Conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale TIBI. 23 membres prennent part au vote. Il est trouvé 23 bulletins dans l'urne. Le dépouillement donne le résultat suivant :

Groupe AJC :

- Madame DEBELLE Laetitia,

En conséquence, le Conseil **arrête** :

Article 1er : M. DEBELLE Laetitia est désignée en qualité de déléguée issue du groupe AJC représentant la Commune d'Anderlues à l'assemblée générale de l'intercommunale TIBI.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale TIBI ainsi qu'aux délégués représentant la commune.



2. Approbation du procès-verbal des dernières séances du Conseil communal.

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;
- Vu les procès-verbaux des séances du conseil communal des 27 août 2020, 22 septembre 2020 et du 08 octobre 2020.

Décide à Décide à 9 voix pour, 0 voix contre et 13 abstentions (ZANOLA R., GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., PASTORELLI G., DUCHENE A., BOUILLON P., LELEUX S., de JAMBLINNE de MEUX M. et DEBELLE L.)

D'approuver les procès-verbaux des séances du Conseil communal des 27 août 2020, 22 septembre 2020 et du 08 octobre 2020.

3. Rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale – Adoption.

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-11, alinéa 5 ;
- Vu l'article 26bis, § 6, de la Loi organique des Centres publics d'Action sociale ;
- Vu le projet de rapport annuel des synergies existantes et à développer entre la Commune d'Anderlues et le Centre public d'Action sociale d'Anderlues, pour l'exercice 2020-2021, tel que présenté ;
- Considérant que le projet de rapport comprend au moins :
 - 1° Un tableau de bord des synergies réalisées et en cours ;
 - 2° Un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support, appelée matrice de coopération ;
 - 3° Une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints ;
- Considérant l'avis favorable des comités de direction de la Commune et du Centre, réunis conjointement le 9 septembre 2020 ;
- Considérant que le projet de rapport a été présenté et débattu lors de la séance commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, le 24 octobre 2020 et qu'aucune modification n'y a été apportée ;
- Attendu que le rapport annuel doit être adopté par chacun des conseils ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter le rapport annuel des synergies existantes et à développer entre la Commune d'Anderlues et le Centre public d'Action sociale d'Anderlues, pour l'exercice 2020-2021.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale.



4. Finances - AC : Modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 – Approbation.

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la Modification Budgétaire n°1 avait été présentée au Conseil communal du 28 juillet 2020, mais que celle-ci a été reportée car elle injectait le compte 2019 qui avait été reporté au point précédent ;
- Considérant que la Modification Budgétaire n°1 a été représentée au Conseil communal du 24 octobre 2020, avec des modifications apportées entre ces deux dates, mais que celle-ci a fait l'objet d'une réclamation en annulation, comme la majorité de ceux votés lors de cette séance ;
- Vu le nouveau projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 15 octobre 2020 ;
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14 octobre 2020 ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
- Considérant qu'entre le moment de l'envoi de la Modification Budgétaire n°1 aux Conseillers communaux et la date du Conseil communal, de nouvelles dépenses obligatoires sont apparues :

Service Ordinaire

Modification du crédit budgétaire :

- 84010/123-13 : Frais de gestion et du fonctionnement de l'informatique – PCS : + 1.900 € (Transfert du 84010/122-04 Frais d'animation – PCS)
- 84010/122-04 : Frais d'animation – PCS : - 1.900 € (Transfert au 84010/123-13 : Frais de gestion et du fonctionnement de l'informatique – PCS)
- 040/372-01 : Taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques (8,8%) : + 47.391,88 € (courrier du 28 octobre 2020)

Service Extraordinaire

Modification du crédit budgétaire :

- 060/995-51.20200020.2020 : Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires - Bâtiments communaux: + 10.000 € (Ajustement aux travaux de chauffage de l'ancienne école de Polvez)
- 124/724-55.20200020.2020 : Equipement et maintenance des bâtiments communaux – Polvez: + 10.000 € (Ajustement aux travaux de chauffage de l'ancienne école de Polvez)

Création du crédit budgétaire :



- 060/995-51.20200051.2020 : Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires - Dédommagement Godart/AC : + 24.857,67 € (suivant Jugement de la Cour d'appel de Mons du 03 septembre 2020 répertoire: 2020/2772 - rôle 2017/RG/130)
- 722/522-54.20200051.2020 : Dédommagements en responsabilité civile de la commune - Godart/AC : + 24.857,67 € (suivant Jugement de la Cour d'appel de Mons du 03 septembre 2020 répertoire: 2020/2772 - rôle 2017/RG/130)
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
- Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;
- Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à 9 voix pour, 0 voix contre et 13 abstentions (ZANOLA R., GUYOT M, FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., PASTORELLI G., DUCHENE A., BOUILLON P., LELEUX S., de JAMBLINNE de MEUX M. et DEBELLE L.)

Article 1^{er} : D'inclure les modifications apportées en séance.

Article 2 : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	15.062.067,80 €	10.404.308,13 €
Dépenses exercice proprement dit	15.387.787,40 €	11.597.972,12 €
Mali exercice proprement dit	-325.719,60 €	-1.193.663,99 €
Recettes exercices antérieurs	1.324.432,99 €	80.856.36 €
Dépenses exercices antérieurs	167.364,15 €	59.053,98 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.375.270,59 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	1.003.629,59 €
Recettes globales	16.386.500,79 €	12.860.435,08 €
Dépenses globales	15.555.151,55 €	12.660.655,69 €
Boni global	831.349,24 €	199.779,39 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église		



Zone de police		
Zone de secours		
Autres (préciser)		

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

5. Finances : Arrêt du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages.

- Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme ;
- Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
- Considérant que le décret du 22 mars 2007 impose aux communes l'application du coût-vérité en matière de déchets des ménages de manière progressive pour atteindre 100 % ;
- Considérant qu'afin de fixer la taxe relative au coût vérité des déchets pour l'année 2021, il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts, calculé sur base du budget 2021 ;
- Considérant que pour 2021, les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;
- Vu la communication du projet au Directeur financier, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 14 octobre 2020 ;
- Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2020 d'approuver à l'unanimité l'arrêt du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2021 ;

Décide par 09 voix pour et 13 contre (MM. ZANOLA R., GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., DUCHENE A., BOUILLON P., LELEUX S., de JAMBLINNE de MEUX M., DEBELLE L.) :

Article 1^{er} : Le décret du 22 mars 2007 impose aux communes l'application du coût-vérité en matière de déchets des ménages de manière progressive pour atteindre 100 %. Afin de fixer la taxe relative au coût vérité des déchets pour l'année 2020, il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts.

Pour 2021, les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité.

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages est calculé comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles : 1.112.893,66 €



Dont contributions pour la couverture du service minimum : 795.877,50 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 3.000,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles : 1.140.410,37 €

Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{1.112.893,66 \text{ €} \times 100}{1.140.410,37 \text{ €}} = 98 \%$

Le taux de couverture des taxes est refusé.

Article 2 : La présente décision sera annexée en pièce justificative au règlement-tax.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

6. Finances : Taxes communales – Exercice 2021 – Décisions.

6.1 Centimes additionnels - article budgétaire 040/371-01 - Décision

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
- Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
- Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice à la tutelle administrative sur les autorités locales;
- Vu le code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1;
- Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020, article 040 371 01 relative au budget 2021;
- Considérant l'augmentation de la dotation du CPAS suite à l'accroissement du nombre de revenus d'intégration sur la commune;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique;
- Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 13 octobre 2020;
- Vu l'avis de 14 octobre 2020 du Directeur financier joint en annexe;
- Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2020 d'approuver à l'unanimité pour l'exercice 2021, 3000 centimes additionnels au précompte immobilier ;
- Sur proposition du collège communal;



- Après en avoir délibéré ;

Décide à 9 pour et 13 voix contre (ZANOLA R., GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., PASTORELLI G., DUCHENE A., BOUILLON A., LELEUX S., De JAMBLINNE de MEUX M., DEBELLE L ;) :

Article 1^{er} : Qu'il est refusé pour l'exercice 2021, 3.000 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

6.2 Taxe additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques - article budgétaire 040/372-01 -
Décision

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
- Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
- Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice à la tutelle administrative sur les autorités locales;
- Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020, article 040 372 01 relative au budget 2021;
- Considérant l'augmentation de la dotation du CPAS suite à l'accroissement du nombre de revenus d'intégration sur la commune;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique;
- Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 13 octobre 2020;
- Vu l'avis du 14 octobre 2020 du Directeur financier joint en annexe;
- Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2020 d'approuver à l'unanimité pour l'exercice 2021 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- Sur proposition du collège communal;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à 9 pour et 13 voix contre (ZANOLA R., GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., PASTORELLI G., DUCHENE A., BOUILLON A., LELEUX S., De JAMBLINNE de MEUX M., DEBELLE L ;) :



Article 1^{er} : Il est refusé pour l'exercice 2021 une taxe additionnelle à l'impôt à l'impôt de personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

6.3 Redevance pour la fourniture de sacs pour les festivités locales et autres - article budgétaire 876/161-48 - Décision

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170,§4;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131- 1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;
- Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité, modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
- Vu l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers;
- Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;
- Vu le décret du 17 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux, article 26 ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996, prévoit que les communes devront en 2017 couvrir entre 95 % et 100% du coût vérité ;
- Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelles des ménages et de la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
- Vu la Circulaire Budgétaire du 14 juillet 2020 relative au budget 2021;
- Vu la délibération du conseil communal du 26 mars 2013 décidant :
 - de marquer un accord de principe sur la volonté de passer de la collecte des ordures ménagères via sacs payants à la collecte des ordures ménagères via conteneurs à puce ;
 - de mettre en place simultanément, la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) via conteneurs à puce ;
- Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sont organisées sur le territoire de la commune depuis le 1er avril 2014 ;
- Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée en séance du 25 février 2014 ;
- Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés devient de plus en plus lourde et que les communes sont tenues de répercuter le coût sur les bénéficiaires du service ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 au budget 2021;
- Considérant qu'un des leviers par lesquels la commune doit agir pour atteindre ce taux minimum est la taxe communale pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;



- Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 13 octobre 2020;
- Vu l'avis du 14 octobre 2020 du Directeur Financier joint en annexe ;
- Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2020 d'approuver à l'unanimité pour l'exercice 2021 la redevance pour la fourniture de sacs pour les festivités locales et autres ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à 9 pour et 13 voix contre (ZANOLA R., GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., PASTORELLI G., DUCHENE A., BOUILLON A., LELEUX S., De JAMBLINNE de MEUX M., DEBELLE L ;) :

Article 1^{er} : Qu'il est refusé pour l'exercice 2021 un tarif sur la fourniture de sacs poubelles orange ICDI de 100 litres destinés à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers lors d'organisations de brocantes, de fêtes de villages et autres manifestations sur le territoire de la commune.

Article 2 : Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

6.4 Règlement sur la collecte des déchets ménagers - article budgétaire 040/363-03 - Décision

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131- 1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;
- Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité, modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
- Vu l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers;
- Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;
- Vu le décret du 17 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux, article 26 ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996, prévoit que les communes devront en 2017 couvrir entre 95 % et 100% du coût véritable ;
- Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelles des ménages et de la couverture des coûts y afférents
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
- Vu la Circulaire Budgétaire du 14 juillet 2020 relative au budget 2021;
- Vu la délibération du conseil communal du 26 mars 2013 décidant :
 - de marquer un accord de principe sur la volonté de passer de la collecte des ordures ménagères via sacs payants à la collecte des ordures ménagères via conteneurs à puce ;
 - de mettre en place simultanément, la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) via conteneurs à puce.



- Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sont organisées sur le territoire de la commune depuis le 1er avril 2014 ;
- Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée en séance du 25 février 2014 ;
- Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés devient de plus en plus lourde et que les communes sont tenues de répercuter le coût sur les bénéficiaires du service ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 au budget 2021;
- Considérant qu'un des leviers par lesquels la commune doit agir pour atteindre ce taux minimum est la taxe communale pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;
- Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 14 octobre 2020
- Vu l'avis du 14 octobre 2020 du Directeur Financier joint en annexe ;
- Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2020 d'approuver à l'unanimité pour l'exercice 2021 le règlement sur la collecte des déchets ménager ;
- Sur proposition du Collège communal;

Décide à 9 voix pour et 13 voix contre (ZANOLA R., GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., PASTORELLI G., DUCHENE A., BOUILLON A., LELEUX S., De JAMBLINNE de MEUX M., DEBELLE L ;) :

Article 1^{er} : Principe

Il est refusé pour l'exercice 2021 une taxe annuelle sur la collecte ainsi que le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum et une partie variable relative au service complémentaire tarifié selon une règle proportionnelle.

Article 2 : Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

7. Marchés publics : Acquisition de matériel informatique - PCS - Portable - Approbation des conditions et du mode de passation via la centrale du Hainaut - 20200024 – Décision.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 4° ;
- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
- Vu la convention signée en date du 07 novembre 2017 afin confier à la Province de Hainaut la consultation des divers fournisseurs et toute la procédure des marchés publics dans le cadre de différents marchés de fournitures diverses ;
- Vu l'attestation délivrée par le pouvoir adjudicateur permettant à la commune de bénéficier des conditions obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de ses marchés de fournitures ;
- Vu la décision du conseil communal du 24 octobre 2020 approuvant les conditions et le montant estimé de ce marché via la centrale d'achat du Hainaut ;
- Considérant que le montant estimé est de 750,00 € hors TVA ou 907,50 €, 21% TVA comprise ;
- Vu la fiche technique CSC 2017-174 et 2017-174 bis V9 P21-23 de la Province de Hainaut ;
- Considérant que des crédits budgétaires ont été inscrits à l'article 84010/742-53 (n° de projet 20200024) du budget extraordinaire de l'exercice 2020 et seront financés par fonds propres ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'acquérir « Acquisition de matériel informatique - PCS - Portable » et ce pour un montant estimé à 750,00 € hors TVA ou 907,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De recourir à une centrale d'achats, en l'occurrence la Province de Hainaut, pour l'attribution de ce marché sur base des conditions des marchés publics passés par cette administration.

Article 3: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4: D'imputer la dépense à l'article 84010/742-53 (n° de projet 20200024) du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

Article 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

8. Marchés publics : Acquisition d'un chargeur télescopique sur roues neuf ou d'occasion - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 20200037 – Décision.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Vu la décision du conseil communal du 24 octobre 2020 approuvant les conditions et le montant estimé (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;
- Considérant le cahier des charges N° 20200037 relatif au marché "Acquisition d'un chargeur télescopique sur roues neuf ou d'occasion" établi par le Service Technique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200037) et sera financé par emprunt 421/961-51 ;
- Considérant qu'une demande N°20200037 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2020, un avis de légalité N°20200037 favorable a été accordé par le directeur financier le 14 octobre 2020 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 27 octobre 2020 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 20200037 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chargeur télescopique sur roues neuf ou d'occasion", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200037).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.



9. Marchés publics : Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Divers travaux - Tractopelle - Approbation des conditions et du mode de passation - 20200027 – Décision.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du conseil communal du 24 octobre 2020 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;
- Considérant qu'il convient d'envoyer le tractopelle n° de patrimoine 053290015, en entretien ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/745-98 (n° de projet 20200027) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Divers travaux - Tractopelle", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/745-98 (n° de projet 20200027).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.



10. Marchés publics : Acquisition de matériel pour les services communaux.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Vu le tableau ci-après reprenant toutes les besoins des services communaux :

<u>ADL</u>					
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estim é TVAC</u>
Soutien au développement du e-commerce – séances de coaching		ADL01/123-48	A définir	1	1.500,00 €
<u>Administration</u>					
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Location de portables – COVID 19 – Télétravail		104119/124-12	Ecologic - Forfait location - Prix journalier	18 300	72,60 € 3,02 €
Mise à jour de la centrale téléphonique (mensualités)		104/123-11	Telenet sprl	12	247,83 €
Cartouches toner imprimante	MFM 2020-32	101/123-02	Lyreco	1	259,94 €
GEL hydroalcoolique	MFM 2020-33	104119/125-02 421119/125-02 722119/125-02	Pharmacie Bury (rupture de stock chez notre fournisseur actuel): - Bidon 5L de gel hydroalcoolique	25	30,00 €



Boissons pour le Conseil communal	Rapport 20-06	101/123-16	Brasserie Michot	60	0,56 € + caution	
10 x 10 rouleaux Sacs Tibi orange (1 rouleau = 10 sacs)	Pas d'autre choix de fournisseur	876/124-04	TIBI	1	2.800,00 €	
Fournitures de bureau	MFM 2020-38	101/123-02	Bruneau	1	81,32 €	
Bibliothèque						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé TVAC	
Acquisitions de livres	Via le marché public de la FWB	76701/123-19	Librairie de la Reine reprise dans la liste des libraires AMLI	Voir invent.	4.088,08 €	
Ecole						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA	
Réparation ordinateur Directeur L. Del RE	MFM 2020-35	72203/123-13	Switch	1	917,50 €	
Garderie						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé TVAC	
Jouets saint Nicolas	MFM 2020-37	703/124-02	Maxi Toys	1	2.264,70 €	
Produits pharmaceutique	MFM 2020-31	70301/124-02	Pharmacie Bury	1	150,00 €	
PCS						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé TVAC	
Plateforme solidaire give a day		84010/123-13	Give a day (société coopérative à finalité sociale de droit belge)	1	1.815,00 €	
Service travaux						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Matériel	Qté	PU estimé hTVA
Produits d'entretien	FT ENTRE-08/1 - T0.05.02 18E86	421119/125-02	Global Net	- Papiers mains divers	1	222,48 €
		722119/125-02		- Papiers mains divers	1	137,10 €
		104/125-02		- Sacs déchets canins réf : 570 178	4	7,13 €



Véhicules		421/127-02	API	- Thermostat	1	17,37 €
				- Antigél moteur pur 5L	1	15,70 €
Quincaillerie	2019009	421/140-02	Georges-Lux	- Bombes de marquage	12	8,32 €
Prestations de tiers pour curage des fossés et cours d'eau navigables 2020	2020011	482/140-06	Cheron D. sprl	- Prestations de tiers pour curage des fossés et cours d'eau navigables	1	7.997,80 €
Sable	2019006	421/140-02	Parmentier Florian	- Big bag sable de Rhin 02 1 tonnes	5	43,08 €
				- Big bag sable vert 1 tonnes	5	34,05 €
Signalisation	2019017	42302/140-02	Detige	- Rectangle film type I/EG 700x200 mm G2000 fond bleu écriture blanche « RAPPEL »	5	14,20 €
				- Miroir rond 600MM	5	99,45€
				- Livraison	1	50,00 €
Véhicules	SPW ACAU 01/35 Réf: T0.05.01 18G364	421/127-06 879/127-06	Qteam	- Réparation fuite	1	215,20 €
			Techydro	- Réparation fuite	1	225,81 €
				- Fiche 350A	1	31,35 €
				- Isolation fil	1	117,00 €
Environnement		879/124-02	Bienfait	- Courroie	2	10,00
				- Lame	1	€
				- Bande de freinage	1	53,24 €
						19,77 €
Produits d'entretien	FT ENTRE 08/1 - T0.05.02 18E86	72101/125-02	Global Net	- Papier main mini réf :197324	30	11,76 €
		72102/125-02		- Papier mains recyclé plié en Z réf :670719	4	16,55 €
		72103/125-02		- Bouchon doseur réf :666397	20	2,01 €
		72201/125-02				
		72202/125-02				



Voirie	2019007	421/140-02	Carolo Béton	- M³ de béton 350 kg granulométrie 6/20	30	72,00 €
				- M³ de béton 150 kg granulométrie 6/20	30	57,52 €
Internet		421/123-13	VOO	- Pose de câble	1	35,54 €
Marché faible montant		879/127-02	ABBM sa	- Moteur pour le désherbeur	2	219,00 €
Plexi pour divers bâtiments		104119/125-02 421119/125-02 722119/125-02	Plastic Wauters	- Feuilles de plexiglas	3	300,00 €
Permis cap c	202001	421/123-17	Auto-école BARA	- Supplément permis CAP C	1	351,48 €
Location	MFM 2020-8	421/140-12	Lietar	- Location d'un broyeur sur remorque (1 jour)	1	154,35 €
				- Location d'un broyeur sur remorque (2 jour)	1	279,35 €
Chèques ALE		13102/12248 13101/12248	Edenred	- Chèques ALE	400	5,95 €
Véhicules		421/127-02 879/127-02	Techydro	- Rétroviseur (VLD1129)	1	22,44 €
				- Balai d'essuie-glace (CA35450)	2	11,53 €
				- Phare avant (04435915)	1	85,54 €
Plomberie	2019012	72101/125-02 72201/125-02	Supersanit	- Évier, meuble et accessoires de plomberie voir liste ci-jointe	1	353,13 €



Véhicules		421/127-06	GSL	- Réparation voir liste ci-jointe	1	459,05 €
			Techydro	- Soudure des vérins	1	155,00 €
			Glutton	- réparation voir liste ci-jointe	1	2.094,86 €
Environnement		876/124-02	Edson	- Pincés à déchets	5	66,00 €
			Bienfait	- Affûtage	5	20,00 €
Covid 19	Marché spw FT ENTRE 01/24	421119/125-02	Boma	- Savons main réf : 293205	20	13,29 €
Quincaillerie	2019009	421/124-02	Georges-Lux	- Mètre en bois	10	3,22 €
Produits d'entretien	FT ENTRE 08/1 - T0.05.02 18E86	722119/125-02	Global Net	- Produits d'entretien	1	1.694,05 €
Matériaux de construction	2019005	878/125-02	Gusbin	- Rouleau de géotextile 2m x 50m	2	69,80 €
Vêtements de travail	2019016	421/124-05	Decamps	- Chaussures No Risk Nebraska pointure 46 – Christian Solvel	1	50,70 €
		878/124-05 879/124-05		- Gants Showa Grip 310 HS groene palm taille M	10	2,40 €
Marché faible montant		76301/124-02	MPF Production	- Nordmann - Epicea	15 35	38,00 € 12,00 €
Gravier	2019010	421/140-02	Carrières de la Thure	- 30 T de gravier 6/14	1	492,00 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à 9 voix pour et 13 abstentions (ZANOLA R., GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., PASTORELLI G., DUCHENE A., BOUILLON A., LELEUX S., De JAMBLINNE de MEUX M., DEBELLE L ;) :

Article 1^{er} : De commander ce qui est repris sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.



11. Travaux publics : Travaux d'égouttage de la Rue de la Gripelotte - Approbation de la souscription à des parts bénéficiaires dans le cadre du contrat d'agglomération.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé à la Rue de la Gripelotte (dossier n° SPGE 56001/01/G005 au plan triennal) ;
- Vu le Contrat d'égouttage conclu entre la Commune et l'IDEA, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 14/06/2010 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IDEA à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;
- Vu que le Contrat d'Egouttage, signé en date du 29/07/2010, a pour objectif de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration et d'assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations situées sur le territoire de la Commune d'Anderlues ;
- Considérant que dans le cadre du contrat d'agglomération, la Commune s'est engagée à financer les travaux d'égouttage à concurrence de 42% (puisque ces travaux portent sur la loi de la construction, à l'opposé des travaux de réhabilitation financés à 21%) ;
- Vu la délégation de la maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons ;
- Vu la décision du Conseil Communal du 18/03/2008 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché « Travaux de voirie et d'égouttage de la Rue de la Gripelotte » ;
 - Vu la décision du Collège Communal du 01/12/2009 relative à l'attribution de ce marché aux Entreprises Jacques PIRLOT SA, Quartier Gailly, 62a à 6060 Gilly pour le montant d'offre contrôlé de 86.043,53 € hors TVA ou 104.112,67 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20120030 ;
 - Considérant que les travaux ont débuté le 01/06/2010 ;
 - Considérant que les travaux ont ensuite été suspendus et ont repris le 01/02/2011 ;
 - Considérant que les travaux ont pris fin le 29/08/2011 ;
 - Considérant que les travaux de la Rue de la Gripelotte ont fait l'objet d'une réception provisoire en date du 05/12/2011 ;
 - Considérant que l'auteur de projet, l'IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant définitif des travaux d'égouttage prioritaire à charge de la SPGE (hors T.V.A.) s'élève à 10.097,10€, dont 877,69€ pour le forfait voirie ;



- Considérant que le Comité de Direction de la SPGE a marqué son accord, en séance du 3 juillet 2019, sur le décompte final suivant les modalités du contrat d'égouttage ;
- Considérant la décision du Conseil Communal du 05/11/2019 approuvant le décompte final ;
- Considérant que la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé est définitivement fixée à 42% suivant l'article 5 §3 du contrat d'égouttage ;
- Considérant qu'en vertu des engagements pris, l'IDEA est invitée par la SPGE à souscrire à 100 parts de 42.41€ ;
- Considérant que cette souscription correspond à 42% du coût total des travaux (42% x 10.097,10€) ;
- Considérant que la libération de ces parts se fait à concurrence de 5% chaque année à commencer à la date de juin 2021 ;
- Considérant que, par conséquent, la Commune souscrira à des parts bénéficiaires (parts C) dans le capital de l'Intercommunale IDEA pour la somme de 4.240,78€, souscription à libérer en vingtième chaque année ;
- Considérant que la première échéance du montant à libérer (5%), soit 212,04€ est fixée au 30 juin 2021 ;
- Considérant que les libérations suivantes doivent être programmées en continu et ce, pendant 20 ans tous les 30 juin de chaque année civile ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/812-51 (Numéro de projet : 20210045) et est financé par fonds de réserve extraordinaire 06001/99-551;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : De souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IDEA à concurrence de 100 parts de 42.41€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés. Cette souscription correspond à 42% du coût total des travaux (42% x 920.394,88€). La libération de ces parts se fait à concurrence de 5% chaque année à commencer à la date du 30 juin 2021. La première échéance du montant à libérer (5%), soit 19.328,29€, est fixée au 30 juin 2021. Les suivantes libérations doivent être programmées en continu et ce, pendant 20 ans tous les 30 juin de chaque année civile.

Article 2: De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds.

Article 3: D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/812-51 (Numéro de projet : 20210045) et financé par fonds de réserve extraordinaire 06001/99-551.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: Cette délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier.



12. Travaux publics : Travaux d'égouttage des Rues de la Station et des Déportés - Approbation de la souscription à des parts bénéficiaires dans le cadre du contrat d'agglomération.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé à la Rue de la Gripelotte (dossier n° SPGE 56001/01/G009 au plan triennal) ;
- Vu le Contrat d'égouttage conclu entre la Commune et l'IDEA, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 14/06/2010 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IDEA à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;
- Vu que le Contrat d'Egouttage, signé en date du 29/07/2010, a pour objectif de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration et d'assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations situées sur le territoire de la Commune d'Anderlues ;
- Considérant que dans le cadre du contrat d'agglomération, la Commune s'est engagée à financer les travaux d'égouttage à concurrence de 42% (puisque ces travaux portent sur la loi de la construction, à l'opposé des travaux de réhabilitation financés à 21%) ;
- Vu la délégation de la maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons ;
- Vu la décision du Conseil Communal du 31/05/2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché « Travaux de voirie et d'égouttage de la Rue de la Gripelotte » ;
- Vu la décision du Collège Communal du 14/02/2017 relative à l'attribution de ce marché à la SM TRAMWAY ANDERLUES, Rue Saint-Jean, 27 à 6150 Anderlues, pour le montant total d'offre contrôlé de 5.937.401,73€ HTVA ou 7.184.256,01€ TVAC, dont 63.109,17€ HTVA ou 76.362,09€ TVAC à charge de la Commune;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20130040/01 ;
- Considérant que les travaux ont débuté le 01/05/2017 ;
- Considérant que les travaux ont pris fin le 31/10/2018 ;
- Considérant que la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé est définitivement fixée à 42% suivant l'article 5 §3 du contrat d'égouttage ;
- Considérant qu'en vertu des engagements pris, l'IDEA est invitée par la SPGE à souscrire à 100 parts de 3.865,66€
- Considérant que cette souscription correspond à 42% du coût total des travaux (42% x 920.394,88€) ;



- Considérant que la libération de ces parts se fait à concurrence de 5% chaque année à commencer à la date de juin 2021 ;
- Considérant que, par conséquent, la Commune souscrira à des parts bénéficiaires (parts C) dans le capital de l'Intercommunale IDEA pour la somme de 386.565,85€, souscription à libérer en vingtième chaque année ;
- Considérant que la première échéance du montant à libérer (5%), soit 19.328,29€ est fixée au 30 juin 2021 ;
- Considérant que les libérations suivantes doivent être programmées en continu et ce, pendant 20 ans tous les 30 juin de chaque année civile ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/812-51 (Numéro de projet : 20210044) et est financé par fonds de réserve extraordinaire 06001/99-551;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : De souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréée IDEA à concurrence de 100 parts de 42.41€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés. Cette souscription correspond à 42% du coût total des travaux (42% x 920.394,88€). La libération de ces parts se fait à concurrence de 5% chaque année à commencer à la date du 30 juin 2021. La première échéance du montant à libérer (5%), soit 19.328,29€, est fixée au 30 juin 2021. Les suivantes libérations doivent être programmées en continu et ce, pendant 20 ans tous les 30 juin de chaque année civile.

Article 2: De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds.

Article 3: D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/812-51 (Numéro de projet : 20210044) et financé par fonds de réserve extraordinaire 06001/99-551.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: Cette délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

13. Règlements : Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière – Décisions.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – pose de bollards sur le trottoir à l'angle des rues de la Station et de Maubeuge (rapport de police n°000389/20).

- Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
- Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;
- Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu le rapport administratif de police n° 000389/20



- Considérant la dangerosité de circuler sur les trottoirs à l'angle des rue de la Station et de Maubeuge ;
- Considérant le risque d'un accident impliquant un usager faible ;
- Considérant que la mesure s'applique aux voiries communales ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De sécuriser le trottoir à l'angle des rues de la Station et de Maubeuge.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par la pose de bollards.

Article 3 : Les éléments prévus ci-dessus seront placés conformément à la réglementation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers – Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – 2 emplacements de stationnement à durée limitée «15 minutes» rue de la Station (Pharmacie Namur).

- Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
- Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;
- Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Considérant la demande de la Pharmacie NAMUR, sise rue de la Station 64, de bénéficier d'emplacements de stationnement limité dans le temps pour faciliter l'accès de leurs clients ;
- Considérant que la mesure s'applique aux voiries communales ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le stationnement sera limité dans le temps sur 2 emplacements situés face à la Pharmacie NAMUR – Rue de la Station 64.

Article 2 : Le temps de stationnement est limité à 15 minutes par l'usage du disque de stationnement.

Article 3 : La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par les panneaux additionnels :

- symbole du disque de stationnement
- « Maximum 15 minutes ».

Article 4 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément à la réglementation routière.



Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour information au Ministre Wallon des Travaux Publics – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers – Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – abrogation du stationnement interdit rue de la Station 71-75.

- Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
- Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;
- Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Considérant la demande des riverains d'abroger l'interdiction de stationner sise rue de la Station 71 à 75 (face à la boulangerie Maene);
- Considérant que cet espace de stationnement n'est plus nécessaire à l'exercice des activités de ladite boulangerie ;
- Considérant que la mesure s'applique aux voiries communales ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'interdiction de stationner sise rue de la Station 71 à 75 (face à la boulangerie Maene) sera abrogée.

Article 2 : La signalisation routière en vigueur sera enlevée.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers – Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - 2 emplacements de stationnement à durée limitée «15 minutes» rue Albert 1^{er} (Pharmacie Bury).

- Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
- Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;
- Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Considérant la demande de la Pharmacie BURY, sise Place Albert 1^{er} 2, de bénéficier d'emplacements de stationnement limité dans le temps pour faciliter l'accès de leurs clients ;
- Considérant que la mesure s'applique aux voiries communales ;
- Après en avoir délibéré ;



Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le stationnement sera limité dans le temps sur 2 emplacements situés perpendiculairement à la place Albert 1^{er}, face à la Pharmacie BURY.

Article 2 : Le temps de stationnement est limité à 15 minutes par l'usage du disque de stationnement.

Article 3 : La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par les panneaux additionnels :

- symbole du disque de stationnement
- « Maximum 15 minutes ».

Article 4 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément à la réglementation routière.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour information au Ministre Wallon des Travaux Publics – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers – Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – stationnement autorisé à durée limitée «30 minutes» chaussée de Mons (GODIMUS Lucien + VIP Vape).

- Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
- Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;
- Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Considérant la demande des commerces situés chaussée de Mons n^{os} 7 et 11 (GODIMUS Lucien et VIP VAPE) de bénéficier d'un stationnement face à leurs établissements pour les livraisons ;
- Considérant que le stationnement est interdit à cet endroit mais possible ;
- Considérant que la mesure s'applique aux voiries communales ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le stationnement sera autorisé exclusivement pour les livraisons face au n^{os} 7 et 11 de la Chaussée de Mons

Article 2 : Le temps de stationnement sera limité à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement.

Article 3 : La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par les panneaux additionnels :

- symbole du disque de stationnement
- «Exclusivement livraisons»
- « Maximum 30 minutes ».



Article 4 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément à la réglementation routière.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers – Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - stationnement autorisé à durée limitée «30 minutes» rue du Château (entrée pour le bâtiment sis rue Paul Janson 74).

- Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
- Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;
- Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Considérant la demande de LOSSEAU Yves de disposer d'un emplacement pour le chargement et le déchargement des biens servant les causes humanitaires qu'il soutient ;
- Considérant que le stationnement est interdit à cet endroit mais possible ;
- Considérant que la mesure s'applique aux voiries communales ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : Le stationnement sera autorisé exclusivement pour le chargement et le déchargement rue du Château (entrée pour le bâtiment sis rue Paul Janson 74)

Article 2 : Le temps de stationnement sera limité à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement.

Article 3 : La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par les panneaux additionnels :

- symbole du disque de stationnement
- « Maximum 30 minutes ».

Article 4 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément à la réglementation routière.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers – Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR



14. Bibliothèque communale : Convention d'adhésion au nouvel Accord-Cadre (avril 2021-avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats – Décision.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 4° ;
- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
- Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2018 relative à l'adhésion au marché portant sur l'accord cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Vu le courrier électronique du 21 septembre 2020 Fédération Wallonie-Bruxelles nous informant que son Service général des Lettres et du Livre et service général de l'Action territoriale préparait un marché public de fournitures, sous forme de centrale de marché, portant sur l'achat de livres papier et sur l'accès à des livres numériques pour les services de l'administration et les bibliothèques publiques, et ce pour une durée de 4 ans ;
- Vu le courrier électronique du 14 octobre 2020 de la Bibliothèque, marquant son intérêt pour cette formule ;
- Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres papier et sur l'accès à des livres numériques ;
- Considérant que le recours à ce marché est positif ;
- Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune charge financière, ni obligation d'y recourir pour la Commune ;
- Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;
- Considérant qu'une demande « Adhésion au marché du livre de la Fédération Wallonie-Bruxelles » afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2002, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 octobre 2020 ;
- Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 octobre 2020 ;



- Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2020 relative à l'adhésion de ce marché ;
- Considérant que des crédits budgétaires ont été inscrits à l'ordinaire chaque année pour ces dépenses ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'adhérer au marché portant sur l'accord cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 4: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

15. Marchés publics : Travaux de réparations de la plate-forme de l'Ecole Communale de Lalue – Ratification.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu, que lors des dernières intempéries, des problèmes d'infiltration ont été constatés au niveau de la plate-forme de l'Ecole Communale de Lalue ;
- Considérant qu'il s'avère indispensable de procéder à des réparations urgentes, ceci afin d'assurer l'étanchéité de la plate-forme de l'Ecole Communale de Lalue ;
- Considérant, en effet, qu'il n'est pas envisageable de laisser la plate-forme dans cet état ;
- Considérant qu'il s'agit d'autant plus d'un bâtiment scolaire et donc fréquenté par de nombreux enfants ;
- Considérant l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles (fortes pluies), les membres du Collège Communal prennent cette dépense sous leur responsabilité et en informeront les membres du Conseil Communal lors du Conseil Communal prévu le 24/10/2020 ;
- Considérant que le Service Technique a, dès lors, établi une description technique N° 2020013 pour le marché "Travaux de réparations de la plate-forme de l'Ecole Communale de Lalue" ;



- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.320,50 € hors TVA ou 8.857,81 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 72202/125-06 ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
- Considérant l'urgence impérieuse invoquée par le Collège puisque s'agissant d'événements imprévisibles (fortes pluies) et étant donné qu'il n'était pas envisageable de « laisser » la plate-forme dans cet état. D'autant plus s'agissant d'un bâtiment scolaire.
- Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre approuvant les conditions, le mode de passation et de désigner la liste des firmes à consulter.

Décide à l'unanimité,

Article 1er: De ratifier l'approbation par le Collège de la description technique N° 2020013 et le montant estimé du marché "Travaux de réparations de la plate-forme de l'Ecole Communale de Lalue", établis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 7.320,50 € hors TVA ou 8.857,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: D'informer le conseil communal de la présente décision. La présente décision sera ratifiée au Conseil Communal du 24/10/2020.

Article 4: De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- Beuvelet Toitures LRJ sprl, Rue du Brûle 49 à 6150 Anderlues ;
- SPRL Vanrome, Cité Bougard 27 à 7141 Carnières ;
- VDD Entreprise de toiture, Chaussée de Bascoup, 112 à 6150 Anderlues.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 72202/125-06.

Article 6: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

16. Marchés publics : Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Camion Mercedes YVE6-85 - Approbation des conditions et du mode de passation - 20200027 – Décision.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;



- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le camion Mercedes est rendu inutilisable suite à une surchauffe moteur ;
- Considérant que le service technique n'a, actuellement, plus de camions fonctionnels pour assurer le service d'hiver ni pour l'utilisation des containers ;
- Vu la décision du conseil communal du 24 octobre 2020 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,66 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/745-98 (n° de projet 20200027) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Camion Mercedes YVE-685", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 1.239,66 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/745-98 (n° de projet 20200027).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

17. Personnel communal : Protocole d'accord avec certains membres du Conseil communal daté du 6 octobre 2020 – Notification.

Le Président propose l'urgence pour 3 points à ajouter à l'ordre du jour



Point d'urgence

M.M TISON Philippe et PASTORELLI Guglielmo quittent la séance.

18. Plan de Cohésion Sociale : Convention administrateur de la Plateforme « Give a day »

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- Vu le décret du gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française;
- Vu l'article 5 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;
- Considérant que le gouvernement wallon décide de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025;
- Vu l'appel à candidature lancé par la Direction interdépartementale de la cohésion sociale auprès de l'ensemble des communes wallonnes de langue française;
- Vu la décision du collège communal en date du décembre 2018 décidant d'adhérer au projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période 2020-2025;
- Vu la décision du Gouvernement wallon, en date du 23 janvier 2019, décidant de reconduire le Plan de cohésion Sociale pour la période 2020-2025 en invitant les communes à élaborer un projet de Plan de Cohésion Sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
- Vu l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 qui précise que le gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le Plan par des associations partenaires ;
- Considérant que le plan développé répond aux objectifs suivants :
 - D'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux
 - D'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous
- Vu la décision du Gouvernement Wallon d'allouer à la commune d'Anderlues une subvention annuelle de 142 387.10€ dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale;
- Considérant que cette subvention annuelle sera octroyée pour toute la durée du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;
- Vu les actions développées dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et notamment au niveau de l'axe liens sociaux, interculturels et intergénérationnels ;
- Considérant que dans le cadre de la première vague de la pandémie de COVID-19, la commune d'Anderlues avait adhérer à la plateforme Give a day, nommée Anderlues Solidaire et que cette dernière était proposée gratuitement à notre commune ;
- Considérant la situation sanitaire actuelle avec une reprise massive de la pandémie et un



confinement partiel ;

- Considérant la plateforme Give a Day comme un outil important de prévention, de solidarité, de citoyenneté à destination des plus âgés, des isolés et des plus faibles ;
- Considérant qu'eu égard à l'urgence impérieuse de la situation ;
- Considérant que la plateforme Give a day est désormais payante et que le montant s'élève à 1815€ TVAC pour une année d'abonnement ;
- Considérant que l'article budgétaire nécessaire soit le 84010/12313 (frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique) à cette dépense est inscrit au budget du Plan de Cohésion Sociale ;
- Vu le projet de convention de partenariat tel que proposé;
- 20 membres prennent part aux votes. Le résultat donne 20 votes pour ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver la convention administrateur de plateforme (Anderlues Solidaire) entre la commune d'Anderlues et son plan de cohésion sociale et la société coopérative à finalité sociale de droit belge Give a Day.

CONVENTION

ADMINISTRATEUR DE PLATEFORME

(Conditions particulières)

ENTRE

Give a Day, une société coopérative à finalité sociale de droit belge, ayant son siège social à Veldstraat 98, 2520 Ranst et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0659.887.535.

Ci-après "**Give a Day**"

ET

La Commune d'Anderlues, une autorité locale au sens de l'article 162 de la Constitution belge (*inter alia*), La commune d'Anderlues (Plan de Cohésion Sociale) représentée par son collège communal en les personnes de Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre et assisté de Madame Florence DOZIER, Directrice Générale' Administration communale d'Anderlues (située 21, Place Albert 1^{er} à 6150 Anderlues)

Ci-après l'"**Autorité locale**" ou l'"**Administrateur de la Plateforme locale**"

PREAMBULE:

L'Autorité locale souhaite utiliser la Plateforme dans le cadre de sa politique locale de bénévolat.

L'Autorité locale souhaite agir en tant qu'administrateur d'une plateforme locale pour le territoire d'Anderlues (ci-après désignée comme **Plateforme locale en question** ou



Plateforme locale d'Anderlues) qui est (ou sera) accessible à l'adresse suivante : www.impactdays.co/Anderluessolidaire.

L'Autorité locale a reçu la "Convention générale Administrateur de plateforme" dans la version en vigueur à la date de la signature des présentes conditions particulières.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

1. Les Parties acceptent la "Convention générale Administrateur de plateforme".
2. Les Parties acceptent que l'Autorité locale soit désignée comme administrateur local de la **Plateforme locale en question** et des tâches, droits et obligations qui y sont associés.
3. Le module choisi est le module Impactdays. Le module de base comprend un accès au Helpdesk et aux services dépendants avec une formation telle que décrite dans les conditions générales.
4. Le Prix de l'abonnement est fixé à 1.500,00 EUR HTVA par an, soit 1.815,00 € TVAC, pour une Commune de moins de 20.000 habitants, à partir du 1^{er} décembre 2020, date anniversaire.
(tarifs complets disponibles à première demande)
5. Aucun module supplémentaire n'est commandé.
6. La durée de la convention est d'une année renouvelable tacitement. La date de début de cet accord de niveau de service commence le 1^{er} décembre 2020. Le présent contrat est renouvelé tacitement d'année en année, sauf si cet accord est résilié 3 mois avant la date anniversaire de chaque année. La nouvelle facture sera livrée le premier mois suivant la date anniversaire de chaque année.

Article 2 : La présente délibération sera envoyée à Monsieur le Directeur Financier.

U1. Travaux publics : Equipement et maintenance des bâtiments scolaires - Centre – Réparation du chauffage – Approbation des conditions et du mode de passation – 20200015 – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;



- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réparation des Bulex de l'Ecole du Centre ;
- Considérant que nous sommes en hiver et qu'il n'est pas possible de laisser les enfants sans chauffage ;
- Considérant que le Service Technique a établi un estimatif pour le marché ayant pour objet "Ecole du Centre- Dépannage des 2 chaudières " ;
- Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Ecole du Centre- Dépannage des 2 chaudières ", le montant estimé s'élève à 741,47 € hors TVA ou 897,18 €, TVA comprise;
- Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 72201/724-52 (N° de projet : 20200015) et est financé par **fonds de réserve extraordinaire**
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché ayant pour objet "Ecole du Centre- Dépannage des 2 chaudières ", établi par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 846,40 € hors TVA ou 897,18 €, TVA comprise.

Article 2: Le marché précité sera passé par facture acceptée (marchés publics de faible montant). Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 72201/724-52 (N° de projet : 20200015) et financé par fonds de réserve extraordinaire.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

U2. Allocation de fin d'année 2020 – Décision.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1212-2 ;
- Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 148 ;
- Vu l'arrêté royal du 3 décembre 1987 modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;
- Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;
- Considérant que les modalités de calcul et de paiement de l'allocation de fin d'année sont fixées annuellement par circulaire du Ministre Fédéral de la Fonction Publique ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 07 février 2000, approuvée par la Députation permanente le 13 avril 2000, fixant le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal au 1^{er} janvier 2000, tel que modifié par les décisions ultérieures ;



- Vu la délibération du 26 juin 2017, approuvée par la Députation permanente le 13 septembre 2017, par laquelle le Conseil communal a décidé de fixer le nouveau statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2019, fixant l'allocation de fin d'année en 2019 ;
- Vu les articles 32 à 37 du statut pécuniaire susdit relatif à l'allocation de fin d'année ;
- Considérant que le principe de l'octroi de l'allocation de fin d'année est soumis annuellement à décision du Conseil communal ;
- Considérant la nécessité d'accorder cet avantage aux membres de notre personnel susceptibles d'en bénéficier ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er: le principe de l'octroi pour 2020 de l'allocation de fin d'année selon les critères repris aux instructions précitées :

aux membres du personnel communal en fonction principale des services administratifs, ouvriers, au bibliothécaire communal, aux membres du personnel enseignant non subventionnés, y compris les fonctionnaires de grades dits "légaux" aux agents contractuels et contractuels subventionnés.

Article 2: le montant de l'allocation est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable calculé comme suit

- la partie variable :

2,5% du traitement annuel brut d'octobre 2020.

- la partie forfaitaire :

partie forfaitaire 2019 x $\frac{\text{indice santé lissé 10/2020}}{\text{indice santé lissé bloqué 10/2019}}$

$$\frac{559,5373 \times 107,86}{106,75} = 565,3554.$$

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité à la séance du 23 novembre 2020

La Directrice générale,
F. DOZIER

La Bourgmestre,
V. GONZALEZ MOYANO

COMMUNE D'ANDERLUES

